

Conakry le 11 Octobre 2017

RÉF : SM/vrk/032

Son Excellence, Monsieur ABDOULAYE MAGASSOUBA
MINISTRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE
Boulevard du Commerce – BP 295
Quartier Almamy, Kaloum
Conakry
REPUBLIQUE DE GUINÉE

Excellence Monsieur le Ministre,

Objet Modification du Chronogramme du Projet de la Convention de Base

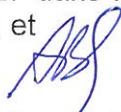
Nous faisons référence à la Convention de Base conclue en date du 15 octobre 2004 initialement entre la République de Guinée, Guinea Alumina Corporation Ltd et Global Alumina (la « **Convention de Base** ») telle que modifiée par (i) l'Avenant No. 1 en date du 16 Mai 2005 entre la République de Guinée, Guinea Alumina Corporation Ltd et Global Alumina et (ii) l'Avenant No. 2 en date du 24 Novembre 2013 entre la République de Guinée, Guinea Alumina Corporation Ltd et Guinea Alumina Corporation SA (« **Avenant No. 2** »).

Les termes en majuscules utilisés dans cette lettre auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Base (telle qu'amendée).

En vertu de la clause 4.2 de l'Avenant No. 2, les Parties ont convenu que des modifications de l'Article 2 et/ou de l'Annexe 8 de la Convention de Base pourront être apportées à tout moment par accord écrit des Parties.

En signant cette lettre, nous acceptons respectivement au nom de Guinea Alumina Corporation Ltd et de Guinea Alumina Corporation S.A (et, en contresignant, vous acceptez, au nom de la République de Guinée) aux termes de la Clause 4.2 de l'Avenant No. 2, qu'à compter de la date de votre contresignature :

- (a) La date d'achèvement de la Phase I, telle qu'indiquée dans l'article 2.2 de la Convention de Base, sera portée au 30 juin 2020 ;
- (b) La date d'achèvement de la Phase II, telle qu'indiquée dans l'article 2.2 de la Convention de Base, sera portée au 30 septembre 2026, avec la possibilité d'être prorogée au 30 Septembre 2027 dans le cas où cette prorogation est supportée par une étude de faisabilité; et



- (c) L'Annexe 8 de la Convention de Base sera remplacée par la version révisée de l'Annexe 8 jointe en Annexe 1 de cette lettre.

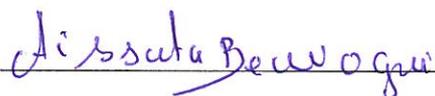
Conformément à la clause 4.2 de l'Avenant No. 2, les dates convenues dans cette lettre pourront à tout moment être à nouveau modifiées par accord écrit des Parties.

Les articles 39, 41 et 42 de la Convention de Base s'appliqueront à cette lettre comme s'ils y étaient énoncés intégralement (*mutatis mutandis*). Cette lettre et tous droits ou obligations non contractuels s'y rapportant seront régis conformément à la loi applicable à la Convention de Base. En cas de litige opposant les Parties et résultant de la présente Lettre, l'article 36 de la Convention de Base s'appliquera à cette lettre comme si elle y était énoncée intégralement (*mutatis mutandis*).

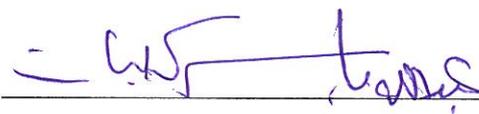
Sauf disposition contraire de cette lettre, toutes les autres stipulations de la Convention de Base demeurent inchangées et pleinement en vigueur.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir indiquer votre accord avec les termes de cette lettre en signant à l'endroit indiqué ci-après et en retournant une copie originale signée aux bureaux de Guinea Alumina Corporation S.A.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

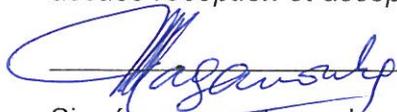


Madame Aissata BEAVOGUI
Directrice générale
Guinea Alumina Corporation S. A



Monsieur Abdulla KALBAN
Directeur
Guinea Alumina Corporation, Ltd

La République de Guinée, représentée par le Ministère des Mines et de la Géologie, accuse réception et accepte par la présente les termes de cette lettre.



Signé au nom et pour le compte de la République de Guinée
Par son Excellence ABDOULAYE MAGASSOUBA
Ministre des Mines et de la Géologie

Date : 08 Nov 2017

ANNEXE 1

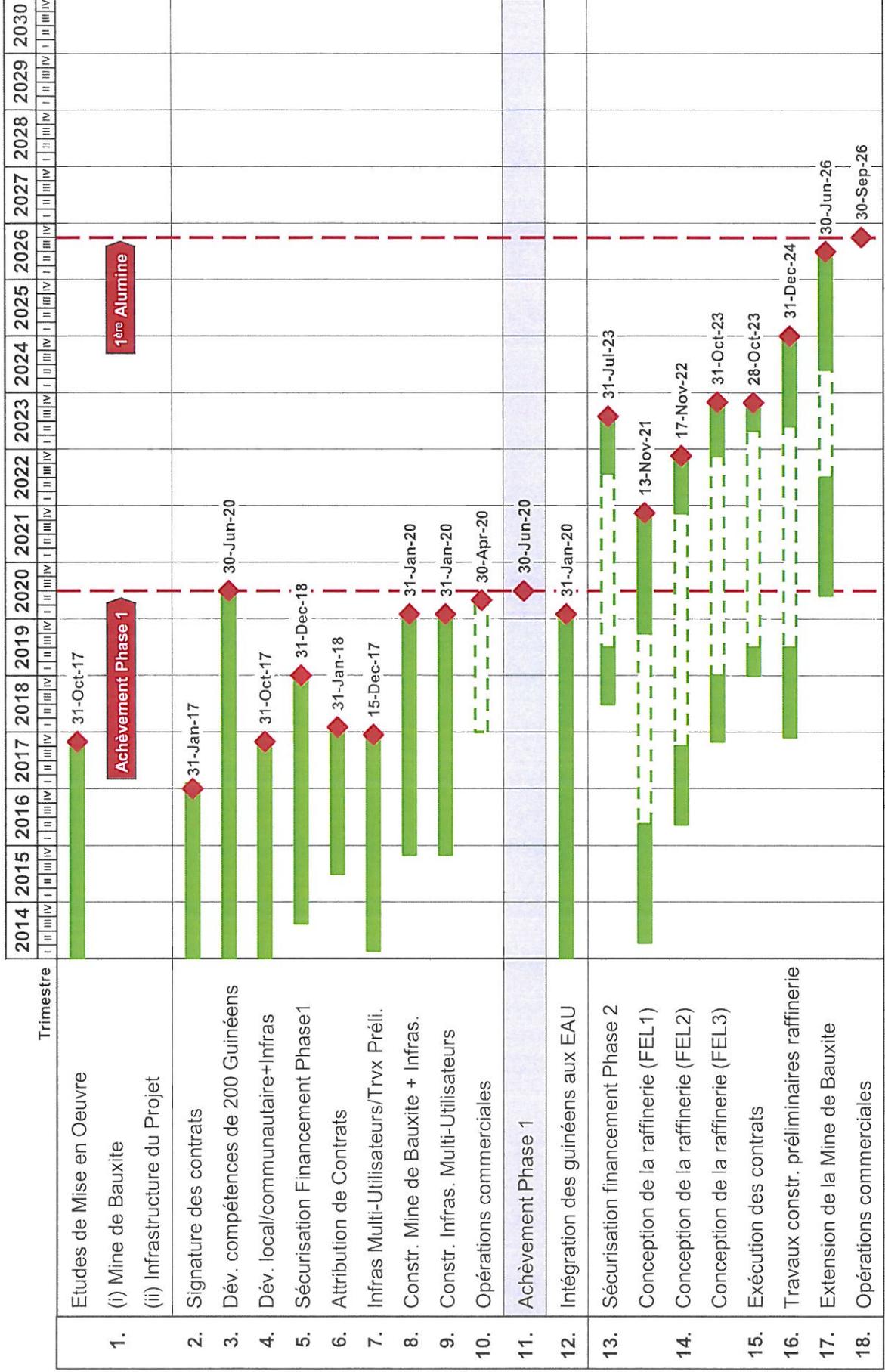
Annexe 8 révisée de la Convention de Base : Chronogramme du Projet



Com

Projet Guinea Alumina Corporation SA

Mise en oeuvre du chronogramme annexé à l'Avenant n° 2 à la Convention de Base



AB
AB Abdou SM